

DECISION DU COMITE
DE MINISTRES CONCERNANT
L'AGREATION DES
VEHICULES ROUTIERS
(M (66) 12)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu les articles 7, 8, 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 du Protocole d'Exécution,

Considérant qu'il est apparu souhaitable aux pays du Benelux, en attendant la conclusion éventuelle d'une convention dans un cadre international plus général, d'harmoniser les conditions d'agrément des véhicules routiers et de leurs équipements,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La présente décision concerne l'agrément des véhicules routiers et de leurs équipements produits en série à l'échelle industrielle, à l'exclusion des véhicules à usage spécial faisant l'objet d'une réglementation d'exception dans les pays respectifs.

Article 2

Ne peuvent être fixées que de commun accord entre les autorités compétentes des trois pays :

- 1° les méthodes de calcul et les normes à utiliser pour l'agrération des véhicules routiers et de leurs équipements ;
- 2° les modèles des documents d'agrération.

Article 3

Dans les huit jours suivant la délivrance de l'agrération nationale, les documents d'agrération sont communiqués, en copie, aux deux autres pays.

Article 4

Les résultats de la procédure d'agrération effectuée dans un pays sont acceptés dans les deux autres pays en vue de l'agrération nationale.

Article 5

Une Sous-Commission à instituer par la Commission des Communications est chargée :

- a) de veiller à l'application uniforme des dispositions légales et réglementaires concernant l'agrération des véhicules et de leurs équipements ;
- b) de préparer l'harmonisation des dites dispositions.

Article 6

Chaque pays prend, avant le 1^{er} janvier 1967 les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente décision.

587

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) M. van der STOEL